

N° 188. — CIRCULAIRE relative aux frais de déplacement  
des Gouverneurs

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs les Gouverneurs  
des Colonies

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — Cabinet du sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 30 décembre 1889.

MESSIEURS, — J'ai été récemment consulté sur le point de savoir si, en outre de vos frais de représentation, il était possible de vous accorder telle ou telle allocation spéciale à titre d'indemnités de déplacement.

Cette question me paraît devoir comporter une solution négative, mais il importe, afin d'éviter toute réclamation à ce sujet, qu'elle soit désormais élucidée. Or, je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'antérieurement au décret du 5 septembre 1887, les émoluments de chacun des Gouverneurs figuraient au budget sous une somme unique, comprenant « tous frais de représentation, de tournées et de secrétariat ». Il était de principe alors qu'en outre de son traitement, un Gouverneur ne pouvait prétendre pour un déplacement quelconque à aucune espèce d'indemnité.

Il est certain, d'autre part, que les décrets du 5 septembre 1887 et du 4 mai 1888 n'ont pas nové sur ce point, en divisant les émoluments des Gouverneurs en « traitements » et « frais de représentation ». Ces deux décrets, au contraire, ont donné le sens le plus général aux mots « frais de représentation ». L'indemnité allouée sous cette rubrique est destinée à défrayer les Gouverneurs de toutes dépenses accessoires, quelles qu'en soient la nature et l'origine, auxquelles ils se trouvent astreints dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais de déplacement ou de tournées s'y trouvent, dès lors, compris et ne sauraient motiver l'allocation à votre profit d'une indemnité nouvelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.,

Signé : Eug. ÉTIENNE.